Le présent projet de loi se propose d’apporter des adaptations à la version actuelle de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, dite « *loi Covid* ». Il fait suite à la loi du 14 juin 2022 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19qui avait supprimé l’obligation de port du masque dans les transports en commun et propose des mesures d’assouplissement supplémentaires, à savoir :

* la suppression de l’obligation du régime du 3G dans les hôpitaux et structures d’hébergement pour personnes âgées avec maintien du port du masque dans ces établissements ;
* la suppression des mesures sanitaires en place dans les centres pénitentiaires et le Centre de rétention ;
* la réduction de la durée d’isolement de dix à sept jours.

L’entrée en vigueur du texte est prévue le lendemain de sa publication. Les mesures resteront applicables jusqu’au 31 octobre 2022 inclus.

En outre, le présent projet de loi prévoit un prolongement de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19. Ces mesures spéciales permettent au conseil communal, au collège des bourgmestres et échevins ainsi qu’au conseil d’administration du Corps grand-ducal d’incendie et de secours de recourir au vote par procuration ou à la visioconférence jusqu’au 31 décembre 2022.